s'informer, pour mieux protéger

Le signalement d'un mineur en danger

ou d'un majeur vulnérable

LES OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT
L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE
LE SIGNALEMENT AU PROCUREUR

information
violences sexuelles

Les personnes vulnérables 2
Qui peut faire un signalement ? 3
Quand faut-il faire un signalement ? 4
Comment estimer le danger ? 5
Les signaux d'alerte 6
Le recueil de la parole 8
Faut-il prévenir les parents ? 9
Comment signaler ? 10
L'information préoccupante 11
L'article 40 12
Qui reçoit le signalement ? 13
Comment sont gérés les signalements ? 15
Que faire suite au signalement ? 16
Les peines encourues en cas de non-signalement 17
La protection des mineurs 18
Modèle « Information préoccupante d'un mineur en danger » 19
Modèle « Signalement d'un majeur vulnérable en danger » 23

Dernière mise à jour : février 2024

À noter

Ce support emploie le terme « signalement » sans distinction entre les différents services contactés, à la fois pour désigner une **information préoccupante** et pour parler d'un **signalement au Procureur**.

Les personnes vulnérables

En France, certaines personnes font l'objet d'une protection spécifique.

Deux catégories d'individus sont concernées :

- tous les **mineurs**,
- tous les **majeurs vulnérables**.

C'est le rôle de chacun d'entre nous, professionnels ou non, d'être garants de leur sécurité.

Qui est mineur ?

Tout individu est considéré comme mineur du jour de sa naissance jusqu'à la veille de ses 18 ans[1].

À noter

Les mineurs émancipés font l'objet de la même protection que les mineurs non émancipés, du simple fait de leur minorité.

Qui sont les majeurs vulnérables ?

Un majeur vulnérable est une personne de 18 ans révolus qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse[2].

1 Article 388 du Code civil : « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

2 Article 434-3 du Code pénal.

Qui peut faire un signalement ?

Les parents

Lorsque les parents rencontrent des difficultés pour élever et éduquer leurs enfants, les pouvoirs publics sont chargés de les accompagner, de les soutenir, et parfois même de les suppléer.

Tous les parents peuvent donc demander eux-mêmes de l'aide. Des professionnels viendront estimer leurs besoins.

Les professionnels et les bénévoles

Tous les adultes qui accueillent, accompagnent, éduquent, prennent soin des enfants et des jeunes doivent signaler les mineurs en danger.

Il est également important que les professionnels et les bénévoles signalent aux autorités compétentes les majeurs vulnérables en danger.

Tous les citoyens

Tous les citoyens (mineurs ou majeurs, particuliers ou professionnels) ayant connaissance ou soupçonnant un acte de maltraitance envers une personne vulnérable doivent faire un signalement.

Vous devez également signaler un mineur ou un majeur vulnérable **si sa situation vous préoccupe**.

Le signalement n'est pas une délation contre des personnes. C'est au contraire **une aide apportée à un individu en difficulté**, pour le protéger.

C'est une **obligation légale.**

Quand faut-il faire un signalement ?

Un mineur est peut-être en danger

Le signalement est obligatoire **si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur est en danger**, ou **si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises**[3].

Un mineur ou un majeur vulnérable a été en danger ou est actuellement en danger

Le signalement est obligatoire **si vous avez connaissance d'un mineur ou d'un majeur vulnérable faisant ou ayant fait l'objet de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles**[4].

Un mineur ou un majeur est en danger imminent

Le signalement est obligatoire **si vous avez connaissance d'un mineur ou d'un majeur dont l'intégrité corporelle est en danger** (risquant d'être victime d'un délit ou d'un crime)[5].

Vous devez **signaler les personnes en danger au plus tôt**, dès que vous suspectez ou avez connaissance d'un fait, afin que la personne vulnérable soit protégée de cette situation et que les forces de l'ordre et les professionnels de la justice puissent enquêter rapidement et s'assurer de la sécurité de celle-ci, même si les faits sont anciens.

À noter

Dans le cas de violences sexuelles commises entre mineurs (des enfants ou des adolescents), tous les mineurs impliqués doivent faire l'objet d'un signalement. Le mineur qui en agresse un autre est lui aussi en danger et doit faire l'objet d'une prise en charge.

Il en est de même pour les mineurs qui commettent des infractions sexuelles à l'encontre de personnes majeures, vulnérables ou non.

[3] Article 375 du Code civil.

[4] Article 434-3 du Code pénal.

[5] Article 223-6 du Code pénal.

Comment estimer le danger ?

Le signalement est obligatoire **si vous savez** qu'un mineur ou qu'un majeur vulnérable est en danger.

Il est également nécessaire **si vous vous inquiétez** pour un mineur qui grandit dans un environnement où sa santé, sa sécurité ou sa moralité ne sont pas assurées.

Vous n'avez pas à chercher de preuves !

En cas de doute, plusieurs options s'offrent à vous :

- d'abord, sans répandre de rumeur, **parlez-en aux autres personnes qui côtoient le mineur ou le majeur vulnérable concerné**,

ensuite :

- pour un mineur, **appelez le 119** pour avoir l'avis de professionnels,
- pour un majeur vulnérable, **appelez le 3977** pour avoir l'avis de professionnels.

Le signalement ne doit jamais être une vengeance contre des personnes avec lesquelles vous êtes en conflit.

En cas d'urgence, contactez les forces de l'ordre en composant le 17.

Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent contacter le 114 par SMS ou par visio ou tchat sur **urgence114.fr**.

Le 119

Le 119 est le numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être.

Il est possible d'appeler le 119 pour demander un simple avis sur une situation, sans que l'information ne soit transmise automatiquement à la justice ou à la police.
Ce service téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24.
Armez-vous de patience, l'attente est souvent longue.

Les moins de 21 ans peuvent également contacter le 119 par tchat sur **allo119.gouv.fr**.

L'affichage de ce numéro d'appel est obligatoire dans tous les lieux accueillant des mineurs (article L 226-8 du Code de l'action sociale et des familles).

Les signaux d'alerte

Chez les enfants

Il n'y a pas de signes spécifiques permettant de savoir qu'un enfant est victime de violences sexuelles. Il y a cependant des éléments qui permettent de comprendre qu'un enfant est en difficulté et qu'il a besoin d'aide. **C'est plus souvent avec son attitude et son comportement, plutôt qu'avec des mots, qu'il vous alertera sur ses difficultés.**

Quelques **signes** qui doivent alerter :

- ecchymoses, douleurs et plaies sur les parties intimes, les cuisses ou ailleurs sur le corps,
- irritations génitales et buccales, infections urinaires récurrentes,
- prise/perte importante de poids,
- chez les plus grands, troubles alimentaires, signes d'automutilation et de scarification, consommation de drogue et d'alcool.

Quelques **changements inexpliqués de comportement** qui doivent alerter :

- désintérêt soudain pour une activité que l'enfant aimait particulièrement,
- peur, refus d'aller seul quelque part,
- refus de proximité physique,
- signes d'angoisse ou de nervosité, pleurs ou crises de colère, régression inexpliquée (l'enfant se met à agir et parler comme un bébé, à sucer son pouce…),
- énurésie ou encoprésie (émission d'urine / de matières fécales dans des endroits inappropriés) chez un enfant qui ne porte plus de couche,
- perte d'appétit, insomnie, peur de s'endormir, cauchemars récurrents,
- intérêt anormal pour la sexualité (l'enfant aborde des sujets sexuels dont il ne devrait pas avoir connaissance à son âge, mime des jeux sexuels, se masturbe ou mime des bruits sexuels en public, fait des dessins explicites, multiplie les comportements de séduction alors qu'ils sont recadrés par les adultes),
- agressivité avec l'entourage.

À noter

Un comportement sexuel problématique peut être le signe qu'un enfant est (ou a été) victime de violences sexuelles ou qu'il a été exposé à des contenus inappropriés.

Pour en savoir plus, consultez notre guide ***Les comportements sexuels des enfants***.

Chez les adolescents

Il n'y a pas de signes spécifiques permettant de savoir qu'un adolescent est victime de violences sexuelles. C'est la répétition et l'accumulation de troubles émotionnels et comportementaux qui alertera sur ses difficultés.

Quelques **troubles émotionnels** qui doivent alerter :

- comportements sexuels problématiques répétés, mauvaise assimilation du concept de consentement,
- propos inquiétants sur les rôles des femmes et des hommes dans la famille et/ou dans la société,
- accès de rage récurrents,
- sentiment inadapté de culpabilité,
- sentiment d'être trahi, méfiance accrue,
- sentiment d'être sale, d'être pervers,
- pensées suicidaires.

Quelques **troubles comportementaux** qui doivent alerter :

- comportements autodestructeurs (consommation inquiétante de drogues et/ou d'alcool, signes d'automutilation et de scarification…),
- comportements récurrents de mise en danger (fugues…),
- exploitation d'autres personnes,
- difficultés importantes à discerner la réalité de la fiction (pensées magiques),
- victimisation (se pose régulièrement comme victime dans le but de susciter un sentiment de pitié ou de culpabilité),
- évitement constant de situations d'intimité émotionnelle et physique,
- sensation désagréable de promiscuité en sa présence,
- tentatives de suicide.

Chez les adolescents comme chez les adultes vulnérables, certains signes doivent alerter, parmi lesquels la présence d'ecchymoses, de douleurs et de plaies sur les parties intimes ou ailleurs sur le corps, d'irritations génitales et/ou buccales, d'infections urinaires récurrentes, une prise ou une perte rapide de poids, un refus de s'alimenter…

Chez les personnes en situation de handicap, on doit s'alerter d'une perte d'autonomie soudaine ou de modifications comportementales ou émotionnelles, comme l'apparition subite de signes d'anxiété ou de détresse émotionnelle.

Le recueil de la parole

Quand un enfant est victime de violences sexuelles, il a souvent du mal à réaliser qu'il a été victime, et s'il le réalise, il a souvent des difficultés à en parler, d'autant qu'il ne connait souvent ni les mots ni les normes de la sexualité des adultes.

Trop souvent, lorsqu'un enfant demande de l'aide à un adulte parce qu'il est en danger, l'adulte ne lui vient pas en aide.

Ne restez jamais seul avec un doute. Parlez-en à des professionnels.

En cas de révélation de violences sexuelles, essayez autant que possible :

- de conserver votre calme,
- d'échanger avec d'autres personnes sur la situation (sans répandre de rumeurs).

Lorsqu'un enfant ou un adolescent vous confie qu'il est victime :

✓ Donnez-lui toute votre attention (en cherchant à sortir discrètement votre téléphone pour enregistrer la conversation, vous risquez de casser le lien de confiance qui s'instaure),

✓ Si nécessaire, posez des questions courtes et ouvertes (exemples : comment vas-tu ? raconte-moi…),

✗ Ne reformulez pas ses propos,

✗ N'émettez pas de propositions de réponse (exemple : c'était dans la chambre ou dans la salle de bain ?)

✗ Ne mentez jamais.

Dès que vous avez la confirmation que le mineur est en danger, mettez fin à l'échange en le remerciant de sa confiance et en lui signifiant que vous allez contacter des personnes qui pourront l'aider.

S'il vous demande de ne rien répéter, ne lui mentez pas, refusez. Expliquez-lui que c'est une obligation des adultes de protéger les enfants et les adolescents, et que la loi vous oblige à contacter des personnes qui pourront l'aider et le protéger.

Dès que l'échange est terminé, notez immédiatement et aussi fidèlement que possible la conversation, en précisant les mots utilisés par le mineur ainsi que sa posture physique, ses émotions, etc.

Faut-il prévenir les parents ?

La règle à suivre est simple : vous devez privilégier l'intérêt supérieur du mineur.

Il est souvent dans l'intérêt d'un mineur que ses parents soient informés de sa situation. Dans la plupart des cas, les parents seront reconnaissants de l'inquiétude que vous avez pour leur enfant et ils chercheront à le protéger.

Informez-les que vous allez faire ou avez fait un signalement afin d'assurer la sécurité de leur enfant, en précisant que cette décision ne vous appartient pas puisqu'il s'agit d'une obligation légale[6].

Si dans ses révélations un mineur met en cause ses parents, il est alors préférable de ne pas les avertir, afin de ne pas compromettre la sécurité de ce mineur. Les services judiciaires ou sociaux se chargeront de les prévenir.

Si vous craignez que les parents d'un mineur réagissent violemment, ne les recevez pas seuls. Il est toujours préférable de recevoir les parents en binôme, à la fois pour réduire le risque d'incompréhension ou de conflit, mais aussi pour échanger ensuite sur ses ressentis respectifs.

À noter

Les mineurs victimes de violences sexuelles sont souvent agressés par une personne de leur entourage proche, souvent un membre de leur famille, mineure ou majeure.

On estime que près de la moitié des mineurs victimes de violences sexuelles sont agressés par un autre mineur, parfois de la même fratrie (un frère ou une sœur).

Tous les mineurs impliqués dans des violences sexuelles doivent toujours faire l'objet d'un signalement, en raison de leur vulnérabilité.

Pour en apprendre plus et retrouver les sources de ces données, rendez-vous sur le site **violences-sexuelles.info**, dans la rubrique « Comptabiliser ».

[6] Article 434-3 du Code pénal.

Comment signaler ?

Les mineurs

En fonction de la gravité des faits ou de l'urgence de la situation, plusieurs options s'offrent à vous :

- Appelez le **119** pour avoir un avis ou pour signaler la situation préoccupante d'un mineur,
- Appelez ou écrivez à la **Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et des signalements (CRIP)** de votre département pour signaler une situation inquiétante,
- Appelez ou écrivez au **procureur de la République** (au tribunal judiciaire) pour signaler une situation nécessitant une réaction rapide des autorités afin de mettre en sécurité un mineur,
- Appelez les **forces de l'ordre au 17** pour protéger un mineur en situation de danger immédiat.

Vous trouverez à la fin du livret une fiche de signalement, que vous pouvez également télécharger à l'adresse suivante :
violences-sexuelles.info/dl/signalement-mineur.pdf

Les majeurs vulnérables

En fonction de la gravité des faits ou de l'urgence de la situation, plusieurs options s'offrent à vous :

- Appelez le **3977** pour avoir un avis ou pour signaler la situation préoccupante d'un majeur vulnérable,
- Appelez ou écrivez au **procureur de la République** (au tribunal judiciaire) pour signaler une situation nécessitant une réaction rapide des autorités afin de mettre en sécurité un majeur vulnérable,
- Appelez les **forces de l'ordre** au 17 pour protéger un majeur vulnérable en situation de danger immédiat.

Vous trouverez à la fin du livret une fiche de signalement, que vous pouvez également télécharger à l'adresse suivante :
violences-sexuelles.info/dl/signalement-majeur.pdf

L’information préoccupante

Destiné aux professionnels, cet écrit permet d’informer les autorités de la situation d’un **mineur en danger**. Il est destiné à la **Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et des signalements (CRIP)** qui, comme son nom l’indique, traite l’information avant de la faire remonter ou non au procureur de la République.

Ce document prend souvent la forme d’un courrier électronique envoyé à la CRIP du département du mineur en danger. Voici les informations à faire figurer dans cet écrit :

- Votre identité et vos coordonnées, afin que la CRIP puisse vous contacter,
- Les éléments d’identité dont vous disposez sur le mineur (nom, prénom, date de naissance, âge, adresse) et sur ses parents (nom, prénom, adresse),
- Ce que vous avez observé (traces, comportements, troubles du mineur, de son entourage, etc.),
- Les éventuels propos du mineur, à retranscrire le plus fidèlement possible en utilisant le vocabulaire employé par celui-ci (en mettant ses propos entre guillemets pour le citer),
- Les propos d’autres témoins, en particulier des camarades du mineur ou des professionnels qui le prennent en charge,
- Votre analyse de la situation, si vous êtes en mesure d’en proposer une,
- Les échanges lors des rencontres avec la famille (ou le refus de rencontre) et le positionnement des parents face aux difficultés abordées,
- Les actions déjà menées, le cas échéant (par exemple une information préoccupante précédemment envoyée pour signaler la situation de ce mineur ou d’un mineur de sa fratrie).

Si le mineur a été vu par un médecin, ce médecin peut adresser un certificat médical directement au médecin de la cellule de signalement.

À noter

L' information préoccupante est définie à l'article R.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, permettant aux personnes soumises au secret professionnel le partage d’informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

L’article 40

L'article 40 du Code de procédure pénale impose aux autorités constituées (magistrats, hauts fonctionnaires…), aux officiers publics (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs…) et **aux fonctionnaires** (tous les agents publics[7]) **qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en informer sans délai le procureur de la République** et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le procureur de la République reçoit les plaintes et apprécie les suites à donner. Si besoin, il pourra requérir directement la force publique.

Ce signalement est différent de celui concernant un mineur en danger, mais **il est possible**, si vous savez que le mineur en danger est (ou a été) victime d’un délit ou d’un crime, **d’envoyer en même temps au procureur de la République le signalement de cette infraction au titre de l’article 40, et le signalement d’un ou plusieurs mineurs en danger** (victimes de cette infraction).

Ce signalement est obligatoire même si les faits sont anciens.

Les salariés de droit privé (employés d’entreprises et d’associations) ne sont pas concernés par l’article 40.

À noter

L’article 40 ne concerne pas uniquement les infractions commises contre les mineurs et les majeurs vulnérables. Il concerne **tous les délits et tous les crimes du Code pénal**.

Bien qu’aucune sanction spécifique ne soit prévue en cas de non-respect de cet article, des sanctions disciplinaires sont encourues (jurisprudence).

Les professionnels soumis à un secret professionnel doivent faire preuve de discernement avant d’appliquer cet article.

Pour en savoir plus, consultez notre guide ***Le secret professionnel***.

[7] Le terme « fonctionnaire » désigne tous les agents publics, y compris les contractuels et les vacataires (jurisprudence).

Qui reçoit le signalement ?

Le 119

Le 119 est un numéro d'urgence gratuit, accessible tous les jours de l'année, à toute heure du jour et de la nuit. Il permet de signaler la situation d'un mineur qui est en danger ou qui risque de l'être.

Tout le monde peut contacter le 119, y compris les enfants et les adolescents, pour signaler leur propre situation ou la situation d'une autre personne. L'attente est souvent longue, par manque d'écoutants. Il faut donc prévoir un peu de temps.

L'appel au 119 n'est pas visible sur le relevé téléphonique. Il est possible d'appeler le 119 sans donner son identité, bien que cela ne soit pas conseillé, car les autorités pourraient avoir besoin de vous recontacter afin d'avoir plus d'informations.

Depuis le site **allo119.gouv.fr**, il est possible d'envoyer un message ou de chatter avec des répondants. Un dispositif de traduction en langue des signes française (LSF) est également disponible.

Lorsque vous appelez le 119 et qu'un mineur est considéré par les professionnels comme étant en danger, ils transmettent une information préoccupante au service chargé de son traitement : la CRIP.

L'affichage du numéro 119 est obligatoire dans tous les lieux recevant des mineurs.

À noter

Depuis 2023, le 119, numéro du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance En Danger (SNATED) est géré par France Enfance Protégée (FEP).

Il est financé à parts égales par l'État et les départements.

Les CRIP

Les Cellules départementales de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes et des signalements (CRIP) existent depuis 2007 dans chaque département français. Leur mission est d'analyser les situations de danger, de les transmettre aux autorités compétentes, d'informer et de conseiller les professionnels accompagnant les enfants et les adolescents concernés.

Les professionnels peuvent contacter la CRIP de leur département (ou de leur secteur) par téléphone ou par courrier (le plus simple étant d'envoyer un courrier électronique). Il est souvent possible d'obtenir cette adresse par une simple recherche sur Internet.

Les CRIP sont constituées d'équipes pluridisciplinaires qui évaluent la situation d'un mineur et décident des orientations administratives ou judiciaires les plus appropriées.

En cas de danger, elles peuvent transmettre les informations concernant un mineur directement au Parquet.

Le procureur de la République

C'est le magistrat du ministère public chargé de l'action publique dans le ressort d'un tribunal de grande instance. Le procureur de la République est chargé de protéger les mineurs sur un territoire donné. Il peut par exemple décider du placement d'un enfant ou d'un adolescent dans un foyer d'accueil, pour le protéger.

Tout le monde peut contacter le parquet, par téléphone ou par courrier, au tribunal judiciaire de son secteur.

À noter

Dans ce livret, nous utilisons le terme « signalement » sans distinction. Cependant, on parle habituellement de « **signalement** » lorsque la situation d'un mineur est transmise au procureur de la République, et d' « **information préoccupante** » (souvent désignée par ses seules initiales « IP ») lorsque la situation d'un mineur est transmise à la CRIP.

Comment sont gérés les signalements ?

Les situations les plus urgentes sont traitées très rapidement (souvent dans la demi-journée) par un appel au procureur de la République.

Lorsque la situation est très inquiétante, dans le cas par exemple d'un mineur déjà connu des services sociaux pour avoir subi des mauvais traitements, la justice peut décider du **placement en urgence** de ce mineur dans un foyer[8], pour le protéger.

Si la situation est moins urgente, le procureur peut ordonner une **mesure judiciaire d'investigation éducative**, afin que des professionnels se déplacent directement au domicile du mineur pour en apprendre plus sur sa situation. Ces professionnels peuvent être des éducateurs, des assistants sociaux ou des psychologues.

Cette investigation dure habituellement de quelques semaines à quelques mois. Si le mineur est effectivement en danger, le procureur sera averti afin de prendre les mesures de mise en sécurité nécessaires.

Toutes les décisions prises par ces professionnels sont guidées par un même principe : l'intérêt supérieur du mineur. **Sa sécurité prime sur tout le reste.**

Pour éviter un placement, lorsque cela est possible, les services sociaux proposent aux parents du mineur un soutien à la parentalité ou des mesures éducatives.

Certaines mesures sont proposées par le président du conseil départemental. Elles nécessitent l'accord des parents pour être mises en place.

Certaines mesures sont décidées par le procureur de la République ou le juge des enfants. Elles sont contraignantes, c'est-à-dire que les parents ont l'obligation de les respecter.

À noter

Certains signalements ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement. Ce sont par exemple des envois incomplets, qui ne permettent pas d'avoir l'identité du mineur en danger.

Les services de protection de l'enfance reçoivent également beaucoup de signalements anonymes qui se révèlent être des vengeances contre des familles, ce qui fait perdre du temps aux professionnels.

[8] Il existe des foyers d'accueil pour tous les âges, de 0 à 20 ans. Ils sont financés par le Conseil départemental. Certains sont gérés directement par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), d'autres sont gérés par des associations autorisées et habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

Que faire suite au signalement ?

Il est souvent très frustrant pour une personne ayant effectué un signalement de ne pas être informée de la suite donnée à celui-ci.

Après avoir transmis une information préoccupante à la CRIP, vous devez recevoir un accusé réception confirmant la prise en compte de votre envoi[9]. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez contacter la CRIP afin de vous assurer de sa bonne réception.

Les services de protection de l'enfance peuvent vous informer des suites données à l'information préoccupante à l'issue de leur première analyse (signalement au procureur ou orientation vers l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation). Cependant, ils ne peuvent pas vous donner d'éléments sur l'investigation, car chacun a droit au respect de sa vie privée[10].

Si la situation du mineur concerné évolue (fugue, changement de domicile, départ ou arrivée d'un proche dans son entourage…), vous devez en informer les autorités précédemment contactées.

Si vous estimez après plusieurs semaines d'attente que le mineur est toujours en danger, vous pouvez effectuer un nouveau signalement.

À noter

Il arrive régulièrement que les mineurs ayant révélé être victime de violences, notamment d'infractions sexuelles, se rétractent face aux enquêteurs de la police ou de la gendarmerie. Les enfants et les adolescents victimes de ces violences sont souvent pris dans des conflits de loyauté complexes. Cela ne doit pas être vécu comme un échec par la personne ayant émis le signalement, car grâce à votre action ce mineur a appris qu'un adulte se préoccupe de sa situation, et qu'il pourra être aidé par les autorités le jour où il sera prêt à recevoir de l'aide.

[9] Recommandations de la Haute Autorité de Santé émise dans *Le circuit de recueil et de traitement des informations préoccupantes* en 2021.

[10] Article 9 du Code civil.

Les peines encourues en cas de non-signalement

Jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende[11]

Si vous savez qu'un **mineur de moins de 15 ans** a fait l'objet de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles et que vous vous abstenez de faire un signalement aux autorités, vous encourez jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Si vous savez qu'un **mineur de 15, 16 ou 17 ans** ou qu'un **majeur vulnérable** a été en danger ou est actuellement en danger, et que vous vous abstenez de faire un signalement aux autorités, vous encourez jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Même si les faits sont anciens, l'obligation de signalement persiste, au moins :

- tant que la personne victime est mineure,
- ou tant que la personne victime n'est pas en mesure de dénoncer elle-même les faits,
- ou tant que la personne désignée comme ayant commis l'infraction est au contact de mineurs ou de majeurs vulnérables.

Pour les professionnels de santé soumis au secret professionnel, le signalement pour ces faits est une possibilité et non une obligation. Pour en savoir plus, consultez notre guide *Le secret professionnel*.

Jusqu'à 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende[12]

Si vous savez qu'un **mineur de moins de 15 ans** est en situation de danger et que vous vous abstenez d'empêcher[13] un crime ou un délit contre son intégrité corporelle, vous encourez jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Si vous savez qu'un **mineur de 15, 16 ou 17 ans** ou qu'un **majeur** est en situation de danger et que vous vous abstenez d'empêcher[14] un crime ou un délit contre son intégrité corporelle, vous encourez jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

[11] Article 434-3 du Code pénal.

[12] Article 223-6 du Code pénal.

[13] Par une action immédiate, sans risque pour vous ou pour d'autres personnes.

[14] *Idem*.

La protection des mineurs

Le **dispositif STOP,** accessible en appelant le **0 806 23 10 63**, est un service téléphonique d'évaluation et d'orientation vers le soin destiné aux personnes attirées sexuellement par les enfants. L'appel est confidentiel et non surtaxé.

À noter

Pour sensibiliser votre entourage personnel et professionnel au signalement d'un mineur en danger, des vidéos sont disponibles sur violences-sexuelles.info.

INFORMATION PRÉOCCUPANTE D'UN **MINEUR EN DANGER**

Téléchargez cette fiche sur violences-sexuelles.info/dl/signalement-mineur.pdf

Document à adresser à la Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et des signalements (CRIP). **Ce document peut être transmis même s'il est incomplet.**

1. RECUEIL DES PREMIERS ÉLÉMENTS

Date de recueil : _____ Heure : _____

Mode de recueil : ❑ Entretien / Observation ❑ Téléphone / Visio ❑ Écrit (joindre la copie)

2. IDENTIFICATION DU MINEUR CONCERNÉ

Nom	Prénom	Né(e) le	Âge	Sexe

Téléphone : _____ Adresse : _____

Code postal, Commune : _____

Autres enfants de la fratrie :

Nom	Prénom	Né(e) le	Âge	Sexe	Adresse (si différente)

3. IDENTIFICATION DES PARENTS

	Nom	Prénom	Né(e) le	Adresse (si différente du mineur concerné) + Téléphone
Parent 1				
Parent 2				

Autorité parentale : ❑ Parent 1 ❑ Parent 2

❑ Administration : _____ ❑ Autre : _____

Résidence du mineur : ❑ Parents ❑ Parent 1 seul ❑ Parent 2 seul ❑ Garde alternée

❑ Parent 1 en famille recomposée ❑ Parent 2 en famille recomposée

❑ Autre membre de la famille ❑ Tiers de confiance

❑ Famille d'accueil ❑ Établissement ❑ Autre : _____

4. ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS

Écrivez ci-dessous :

- vos **observations** (traces, comportements, troubles du mineur, de son entourage, etc.),
- les éventuels **propos du mineur** (à retranscrire entre guillemets, en le citant le plus fidèlement possible en utilisant le vocabulaire employé par celui-ci),
- les **propos d'autres témoins** (camarades du mineur, professionnels qui le prennent en charge).

5. COMMENTAIRES SUR LES ÉLÉMENTS D'INQUIÉTUDE

Danger évoqué : ❑ Oui ❑ Non

Facteurs d'alerte concernant l'enfant : _____

Facteurs d'alerte concernant les parents : _____

Écrivez ci-dessous :

- la **problématique familiale** repérée,
- les **éléments antérieurs** et les **actions entreprises**,
- vos **commentaires**.

6. INFORMATIONS SUR LA FAMILLE

À votre connaissance, la famille a déjà fait l'objet :

❑ d'une **information préoccupante** Date : _____

Suite donnée, le cas échéant : _____

❑ d'un **signalement à la justice** Date : _____

Mesure mise en place, le cas échéant : _____

❑ d'une **mesure au titre de la protection de l'enfance** Date : _____

Type de mesure, le cas échéant : _____

Intervenant : _____

Coordonnées de l'organisme : _____

7. INFORMATION AUX PARENTS

> Conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours (partenaires institutionnels, autorité judiciaire, services publics, établissements éducatifs publics et privés...) ont l'obligation, **sauf intérêt contraire de l'enfant**, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.

Les parents ou responsables légaux ont-ils été informés de la transmission des éléments d'inquiétudes, de dangers ou de risques de danger concernant leur(s) enfant(s) à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes ?

❑ Oui, précisez : ❑ parent 1 ❑ parent 2 ❑ autre détenteur de l'autorité parentale

❑ Non

8. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES À APPORTER SUR LA SITUATION

Écrivez ci-dessous votre **analyse de la situation**, si vous êtes en mesure d'en proposer une.

9. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AYANT COMMUNIQUÉ LES ÉLÉMENTS

Les informations recueillies dans ce document sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur. La demande d'anonymat concerne les non professionnels. Il peut être levé sur réquisitions judiciaires.

Nom : _____ Prénom : _____

Service ou organisme : _____

Adresse de l'organisme / du service : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Email : _____

Demande d'anonymat (uniquement pour les non professionnels) : ❑ Oui ❑ Non

❑ Parent 1 ❑ Parent 2 ❑ Famille ❑ Mineur lui-même ❑ Autre mineur

❑ Ami de la famille, voisin, proche ❑ Personne anonyme

❑ P.M.I. ❑ A.S.E. ❑ Autres services sociaux, associations

❑ Éducation nationale, établissements privés ❑ Établissement affilié A.S.E. et médico-sociaux

❑ Hôpital ❑ Police, Gendarmerie ❑ Mairie Autre : _____

10. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI TRANSMET LES ÉLÉMENTS À LA CRIP

❑ Identique à la personne ayant communiqué les éléments (coordonnées ci-dessus)

Nom : _____ Prénom : _____

Organisme / Service / Fonction : _____

Adresse de l'organisme / du service : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Email : _____

La présente fiche doit permettre à la cellule de recueil des informations préoccupantes de qualifier ou non les éléments transmis en information préoccupante au sens de l'article R 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : "information transmise à la cellule départementale sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier".

Il est possible d'annexer des écrits à ce document.

Reception :
Numéro :

SIGNALEMENT D'UN **MAJEUR VULNÉRABLE EN DANGER**

Téléchargez cette fiche sur violences-sexuelles.info/dl/signalement-majeur.pdf

Document à adresser au procureur de la République du Tribunal.
Ce document peut être transmis même s'il est incomplet.

1. RECUEIL DES PREMIERS ÉLÉMENTS

Date de recueil : _____ Heure : _____

Mode de recueil : ❑ Entretien / Observation ❑ Téléphone / Visio ❑ Écrit (joindre la copie)

2. IDENTIFICATION DU MAJEUR VULNÉRABLE CONCERNÉ

❑ Madame ❑ Monsieur	
Nom d'usage	
Nom de naissance	
Prénom(s)	
Date de naissance	
Commune de naissance	
Pays de naissance	

Joindre si possible la copie de la carte d'identité ou d'un autre document d'identité.

Lieu de résidence :

❑ La personne est à son domicile ❑ La personne est en institution (❑ temporairement*) ❑ La personne est hébergée chez un tiers (❑ temporairement*)	
Lieu d'hébergement (institution, nom du tiers…)	
Adresse	
Complément d'adresse	
Code postal	
Commune	
Bâtiment / Escalier	
Étage	
N° de porte	
Codes d'entrée	
Téléphone(s)	
Courriel(s)	
Commentaires (nom différent sur la sonnette, etc.)	

* Date de retour prévue au domicile : _____

3. SITUATION DE FAMILLE

❑ Veuf / Veuve ❑ Marié(e) ❑ Divorcé(e) ❑ Pacsé(e)

❑ Célibataire ❑ En union libre ❑ Ne sait pas

❑ Vit seul(e) ❑ Vit avec d'autres personnes, préciser les noms, statuts, qualités :

_____

❑ Propriétaire ❑ Locataire ❑ Hébergé(e) à titre gratuit ❑ SDF ❑ Usufruitier

❑ Autre, préciser : _____

État du logement : _____

Commentaires

4. PERSONNES EN LIEN AVEC LE MAJEUR VULNÉRABLE CONCERNÉ

Personne n°1

Lien (ami, médecin, etc.) : _____

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Informée de la démarche : ❑ Oui ❑ Non ❑ Ne sait pas

Commentaires : _____
(réseau de santé, suivi régulier…)

Personne n°2

Lien (ami, médecin, etc.) : _____

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Informée de la démarche : ❑ Oui ❑ Non ❑ Ne sait pas

Commentaires : _____
(réseau de santé, suivi régulier…)

5. ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS

Écrivez ci-dessous :

- vos **observations** (traces, comportements, troubles du majeur concerné, de son entourage, etc.),
- les éventuels **propos du majeur concerné** (à retranscrire entre guillemets, en le citant le plus fidèlement possible en utilisant le vocabulaire employé par celui-ci),
- les **propos d'autres témoins** (proches du majeur concerné, professionnels qui le prennent en charge),
- les renseignements financiers et patrimoniaux (selon la nature des faits constatés) et les coordonnées des professionnels relatifs (conseiller bancaire, notaire…),
- l'existence d'un mandat de protection, de procurations…

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE MAJEUR VULNÉRABLE CONCERNÉ

❑ Est informé du signalement ❑ N'est pas informé du signalement

❑ Est favorable au signalement ❑ Est opposé au signalement

❑ Est informé, mais n'est pas en capacité de comprendre

❑ N'est pas informé pour les raisons suivantes :

❑ Le majeur vulnérable concerné peut se déplacer seul

❑ Le majeur vulnérable concerné peut se déplacer avec l'aide d'un tiers

❑ Le majeur vulnérable concerné ne peut pas se déplacer

7. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI TRANSMET LES ÉLÉMENTS

Les informations recueillies dans cette fiche sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur. La demande d'anonymat concerne les non professionnels. Il peut être levé sur réquisitions judiciaires.

Nom : _____ Prénom : _____

Service ou organisme : _____

Adresse de l'organisme / du service : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Email : _____

Demande d'anonymat (uniquement pour les non professionnels) : ❑ Oui ❑ Non

❑ Famille ❑ Majeur vulnérable lui-même

❑ Ami de la famille, voisin, proche ❑ Personne anonyme

❑ Établissement médico-social, association

❑ Hôpital ❑ Police, Gendarmerie ❑ Mairie Autre : _____

Il est possible d'annexer des écrits à ce document.

Reception :
Numéro :

Prévenir les violences sexuelles

Le site **violences-sexuelles.info** propose de nombreux outils et des supports de prévention : vidéos, livres, dépliants, affiches, jeux…

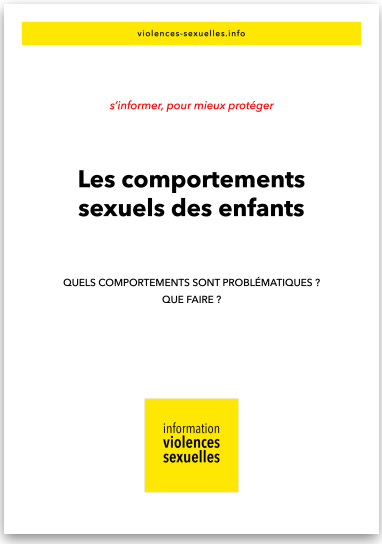

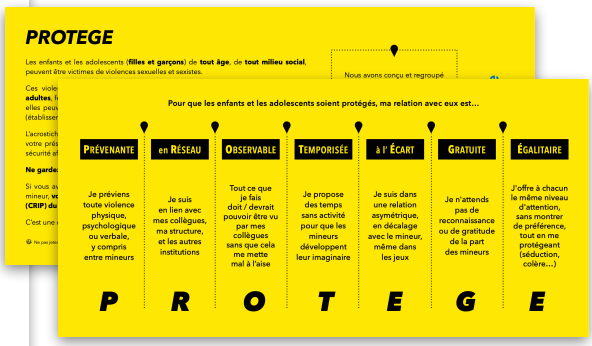

Découvrez notre catalogue de formations sur

criavs.fr

Le **CRIAVS Île-de-France** est un service des **Hôpitaux de Pais Est Val-de-Marne**, établissement public de santé. À la fois centre ressources et lieu de soutien et de recours pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles, le **CRIAVS Île-de-France** organise tout au long de l'année des formations et des événements gratuits destinés aux professionnels. Rendez-vous sur **criavs.fr**.

Le site violences-sexuelles.info est géré en partenariat avec l'**Association Une Vie®**, investie dans la prévention des violences sexuelles. Plus d'infos sur **1vie.org**.

Tous droits réservés. 2024 © CRIAVS IdF